N° 55 FRC. 9. 10614

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17460

# RAPPORT

## FAIT

## PAR DESTREM,

*Au nom de la commission chargée d'examiner les dépenses du ministère des relations extérieures* (1).

Séance du 16 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

EN exécution de la loi du 22 thermidor an 5, & comme le prescrit l'acte constitutionnel, le Directoire vous présenta, par son message du premier messidor, l'apperçu des dépenses de l'an 7, afin que vous pussiez régler toutes les

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Cacault*, *Legot*, *Dulaure*, *Joseph Bonaparte* & *Destrem*.



THE NEWBERRY LIBRARY

dépenses avant le premier vendémiaire de l'année dont elles doivent former l'exercice.

Pour procéder à cet examen avec la surveillance & l'exactitude que le peuple français a le droit d'attendre de ses représentans, vous formâtes autant de commissions qu'il y a de départemens de dépense, & vous les chargâtes de vous présenter sur chacun d'eux en particulier les économies, réformes, suppressions & réductions dont ils sont susceptibles.

Organe de la commission chargée de la vérification des dépenses du ministère des relations extérieures, je vous proposai, le 3 de ce mois, de faire un message au Directoire, pour lui demander les états détaillés des dépenses réelles de l'an 6, & celui des dépenses présumées nécessaires pour l'an 7. Je vous observai que ces états étoient absolument nécessaires à votre commission pour remplir le mandat que vous lui aviez donné, & que le mémoire du ministre des relations extérieures, joint au message du Directoire, ne portant l'apperçu des dépenses qu'en somme totale sur chaque chapitre, ne pouvoit mettre votre commission à même de reconnoître la justice de la demande du ministre, d'une augmentation de fonds de p[illegible] d'un million, & encore moins de vous proposer les économies, réformes, &c. que vous voudriez pouvoir pratiquer pour dégrever d'autant l'impôt général.

Ces observations furent goûtées par le Conseil : il généralisa la demande, & le message proposé fut fait au Directoire, qui vous adressa sa réponse le 8. Il vous dit que les états des dépenses présumées nécessaires pour l'an 7 étoit annexé à son message du premier messidor ; que toutes les pièces à la suite de ce message devoient être à la commission des finances, & que les commissions particulières que vous aviez établies pour s'occuper de leur examen, y trouveroient, dans le plus grand détail, tous les articles des dépenses proposées par le ministre, & reconnues nécessaires. A la lecture du message portant cette

réponse, j'observai au Conseil que, si le Directoire avoit donné l'ordre aux ministres de joindre à son message les pièces & les états dont il parloit, son ordre n'étoit point exécuté, puisque la commission chargée de la vérification des dépenses du ministère des relations extérieures n'avoit trouvé à la commission des finances qu'un mémoire du ministre, & que ce qui lui faisoit penser qu'il n'y avoit pas d'autre pièce relative à ce ministère, c'est qu'elle étoit la seule portée dans le sommaire des pièces à la suite du message. Le Conseil renvoya à la commission le message du Directoire en réponse à celui qu'il lui avoit adressé le 3.

Le 11, le ministre des relations extérieures fit remettre à votre commission le relevé des sommes ordonnancées pour le crédit & pour le service de l'an 6 jusqu'au 30 messidor, en lui annonçant que, le 29 floréal, il avoit transmis au Directoire exécutif & au ministre des finances, 1°. l'état par apperçu des fonds à régler pour le service du département des relations extérieures pendant le cours de l'an 7; 2°. le mémoire explicatif de cet état, & que ces deux pièces avoient été fournies par quintuplicata, pour que deux de ces expéditions pussent être remises à chacun des Conseils.

Votre commission n'avoit, comme je vous l'ai déja dit, que le mémoire du ministre; mais elle a reçu, depuis lors, l'état détaillé de l'apperçu des dépenses de l'an 7 & celui des dépenses de l'an 6, ordonnancées jusqu'au 30 messidor. Elle s'est occupée de suite de l'examen de ces états, & elle s'empresse de venir vous faire part du résultat de son travail.

Représentans du peuple, la loi du 9 vendémiaire avoit fixé provisoirement les dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 6 à 616 millions; celle du 22 frimaire régla définitivement les sommes attribuées à chaque branche du service public, & celles du ministère des relations extérieures furent fixées à 3,501,688 fr.

Le ministre demande, pour l'an 7, 4,494,233 fr.; & l'état par apperçu des fonds à régler pour le service de son

ministère est divisé en trois chapitres, ainsi que l'étoit celui qu'il remit pour l'an 6 ; savoir,

Service extérieur, service intérieur, & frais accessoires.

Le premier chapitre, *service extérieur*, comprend 1°. le traitement des agens extérieurs ; 2°. les frais du premier établissement & de voyage ; 3°. les frais ordinaires du service de ces agens.

Le chapitre II, *service intérieur*, contient deux articles :

1°. Traitement du ministre & service de sa maison ;

2°. Dépenses des bureaux.

Le chapitre III, *frais accessoires*, contient cinq articles :

1°. Frais des couriers & service de la correspondance ;

2°. Missions fortuites ;

3°. Présens, secours, indemnités ;

4°. Dépenses secrètes ;

5°. Dépenses accidentelles.

C'est d'après cette même division que la loi du 22 frimaire affecta à chacun de ces services une partie de la somme totale de 3,501,688 fr., qu'elle avoit destinée aux dépenses du ministère des relations extérieures ; & l'on trouve, à la suite du rapport fait par le représentant du peuple Legrand, au Conseil des Anciens, un tableau portant la somme affectée au traitement de chaque ministre plénipotentiaire, secrétaire de légation, chargé d'affaires, agens, consuls ou vice-consuls employés par la République dans diverses résidences.

Votre commission a cru devoir comparer la distribution des fonds faits par la loi du 22 frimaire, & celle des appointemens des agens diplomatiques fixés au tableau joint au rapport du citoyen Legrand, avec les états des dépenses ordonnancées jusqu'au 30 messidor, & l'apperçu de ces mêmes dépenses pour l'an 7.

Il résulte de cette comparaison, que le traitement des agens poliques, fixé par la loi du 22 frimaire à 1 million 61,000 francs, n'a pas servi de base pour la fixation du traitement de chacun des agens politiques, puisque leurs traite-

mens réunis se porteront, pour l'an 6, à plus de 1,500,000 fr.; & cela parce que, quoique, d'après le tableau qui est à la suite du rapport de Legrand, le traitement de chaque ministre plénipotentiaire ou secrétaire de légation, soit arrêté à une somme fixe, le Directoire a cru devoir leur accorder un traitement plus considérable; & cette augmentation de traitement se porte en général du tiers à la moitié en sus.

Le ministre explique, d'une manière très-détaillée dans son mémoire, les motifs & les considérations qui ont nécessité ce surcroît de dépense. Votre commission pense, comme lui, qu'il convient de donner à chaque agent à l'extérieur les moyens d'une tenue honorable, & par conséquent des appointemens qui leur conservent le caractère représentatif *de la grande nation* par un juste milieu entre les extrêmes d'une représentation fastueuse & d'une obscurité mal séante; mais elle ne peut se dispenser d'observer au Conseil que, s'il est juste & politique d'accorder aux agens à l'extérieur un traitement plus fort que celui qui avoit été fixé par la loi du 22 frimaire, au Corps législatif seul appartient le droit de fixer cette augmentation, & d'approuver la distribution des fonds, faite par le Directoire, qui n'a sans doute augmenté le traitement des agens à l'extérieur que parce que le besoin & la politique le lui ont commandé; car vous lui rendez la justice de croire qu'il partage votre sollicitude & le desir de réduire les dépenses de la république.

L'apperçu des dépenses relatives aux traitemens des agens politiques pour l'an 7 se porte à 1,760,500 francs; & le surcroît de dépense qu'il présente sur l'an 6, de 699,500 francs, n'étant que le résultat de l'augmentation du traitement accordé à ses agens, ou celui de quelques nouveaux ministres plénipotentiaires, ou agens chargés d'affaires, dont la situation politique de l'Etat nécessite l'établissement, votre commission a pensé que vous deviez autoriser cette dépense en en déduisant cependant celles portées en l'état pour les résidences de Londres & Pétersbourg,

puisque la République n'y a point d'agent. La dépense de ces deux missions est calculée sur 252,000 fr., & cette somme doit être distraite de celle de 1,760,500 fr. demandée par le ministre, qui, par cet ordre, sera réduite à 508,500 fr.

L'article relatif à la dépense des agens consulaires paroît devoir être adopté. L'apperçu présenté par le ministre, pour l'an 7, porte cette dépense à 806,275 francs. La loi du 22 frimaire l'avoit fixée, pour l'an 6, à 770,775 francs; & l'augmentation de 35,500 fr. que propose le ministre, est trop bien justifiée dans son mémoire explicatif, pour que vous ne deviez point l'approuver.

Vous devez approuver aussi la dépense de 59,200 fr. pour le traitement des commissaires pour la démarcation des limites, & ingénieurs géographes.

L'art. II, relatif aux premiers frais d'établissement & de voyage porte une dépense présumée, pour l'an 7, de 458,000 fr. La loi du 22 frimaire l'avoit fixée, pour l'an 6, à 422,000 fr.; & le surcroît de dépense de 36,000 fr. que cet article présente, n'a pas seul affecté votre commission. Elle a vu, dans les frais du premier établissement, un abus qu'il convient de réformer. Le ministre porte cette dépense à 321,000 fr. Un usage constant & fort ancien, qui s'est continué jusqu'à ce moment, accorde à chaque agent diplomatique ou consulaire une indemnité pour sa location, son ameublement & ses approvisionnemens : c'est, dit-on, le moyen de ne pas entrer dans des détails minutieux, qui tourneroient presque toujours au désavantage du gouvernement. Rien de plus juste en principe; mais quels abus, & quelles dépenses cet usage n'entraîneroit-il pas, si vous ne preniez les moyens de le faire cesser?

Chaque agent politique reçoit un traitement, & vous le fixerez pour l'an 7 de manière à le rendre suffisant à toutes les dépenses auxquelles les exposent les fonctions qu'ils exercent. Il est juste aussi qu'ils soient indemnisés de leurs frais de voyage; mais vous ne voudrez pas qu'à chaque mutation le nouvel agent politique reçoive une indemnité très-

considérable pour frais de premier établissement : c'est cependant ainsi qu'on l'a pratiqué. Pour rendre cet abus plus frappant, il me suffira de vous dire que le citoyen Truguet reçut le 8 nivôse dernier, pour frais du premier établissement de son ambassade à Madrid, 46,666 francs 66 centimes; que, le 7 prairial suivant, le citoyen Guillemardet a reçu pareille somme & pour le même objet; le citoyen Pérignon auquel ils ont succédé dans cette ambassade, avoit sans contredit reçu pareille indemnité pour le premier établissement. Il a été pratiqué de même lors des mutations qui ont eu lieu dans les autres ambassades; & le ministre porte cet artice de dépense, du premier nivôse au 30 messidor, à 426,282 fr. 93 centimes.

Votre commission a pensé que vous ne pouviez laisser subsister plus long-temps un pareil abus; & que s'il est juste d'accorder aux agens politiques une indemnité pour leur frais de premier établissement, il est naturel que cet établissement reste à l'agent politique qui lui succède, sur-tout lorsque le traitement que vous leur accordez est suffisant pour fournir à toutes leurs dépenses.

Des raisons politiques peuvent décider le Directoire à retirer ses pouvoirs à certains agens. Vous êtes loin sans doute de critiquer les mesures que le Directoire peut prendre à ce sujet; car vous êtes pleinement persuadés que, s'il fait des changemens dans les ambassades & autres missions diplomatiques, c'est pour le bien. Mais il seroit intolérable qu'à chaque mutation d'un agent politique le trésor public supportât les frais d'un premier établissement. Et pourquoi traiteriez-vous cette espèce de fonctionnaires publics différemment de tous ceux qui sont employés dans l'intérieur? Il n'est pas un seul de ces derniers qui ne laisse à son successeur tous les objets qui sont à sa disposition dans les fonctions qui lui étoient déléguées. Pourquoi donc les agens à l'extérieur ne laisseroient-ils point à ceux qui leur succèdent la location, les meubles, chevaux & voitures, à l'achat desquels ils n'ont fourni que par les fonds

que le gouvernement leur avoit accordés pour les frais de premier établiſſement? Et votre commiſſion vous propoſera la ſuppreſſion de cet article de dépenſe que le miniſtre porte à 321,000 fr.

Mais pour que le Directoire ſoit à même de fournir aux frais de premier établiſſement dans les réſidences où ces établiſſemens pourroient ne pas exiſter, votre commiſſion penſe que vous devez faire un fonds de 171,767 fr. pour l'exercice de l'an 7, affecté aux dépenſes de premier établiſſement, ou aux indemnités aux agens politiques, pour réparation ou entretien des meubles & objets des établiſſemens exiſtans.

Les frais ordinaires du ſervice des agens extérieurs étoient fixés par la loi du 22 frimaire à 161,808 fr; le miniſtre demande pour l'an 7, 261,958 fr.: cette ſomme a paru trop forte à votre commiſſion; elle a vu par le compte des dépenſes ordonnancées juſques au 30 meſſidor, qu'il n'a été employé qu'une ſomme de 15,481 fr. 57 cent., & quoique ce ne ſoit que pour une partie des frais de l'année, & que ceux de tous les agens à l'extérieur n'y ſoient pas compris, la modicité de la dépenſe de ceux qui en ont fourni le compte prouve que vous pouvez réduire la demande du miniſtre à 161,958 fr.

Le ſervice intérieur du miniſtre des relations extérieures ne contient que deux articles. Le premier, relatif au traitement du miniſtre, & ſervice de ſa maiſon, étoit fixé pour l'an 6 à 137,500 fr.; le ſecond, relatif aux dépenſes de bureaux, étoit fixé à 224,200 fr. Ces deux ſommes réunies forment une dépenſe totale pour le ſervice intérieur de 361,700 fr. Le miniſtre demande d'autoriſer la même dépenſe pour l'an 7, & votre commiſſion vous propoſera de l'approuver.

Le chapitre III, relatif aux frais acceſſoires, comprend les frais de couriers & ſervice de la correſpondance journalière: il fut affecté, pour l'an 6, 70,600 f. à cette dépenſe; le miniſtre ne vous demande que la même ſomme:

le même chapitre ne porte la dépense pour présens, secours & indemnités, qu'à 176,000 pour l'an 7, tandis que cet article avoit été fixé à 201,794 fr. pour l'an 6.

L'article relatif aux dépenses accidentelles fut fixé par la loi du 22 frimaire à 60,000 fr. pour l'an 6; & quoiqu'il ne paroisse point que cette somme ait été épuisée, votre commission pense que vous devez autoriser les mêmes fonds pour l'an 7, la nature de ces dépenses ne pouvant être calculée sur le passé.

Deux articles des frais accessoires sont relatifs aux missions fortuites & dépenses secrètes. La loi du 22 frimaire affecta 130,000 fr. aux missions fortuites, & 200,000 fr. aux dépenses secrètes; le ministre demande 280,000 fr. pour le premier article, & ne propose aucune augmentation pour le second; il prouve jusqu'à l'évidence que la somme fixée pour les missions fortuites en l'an 6 est est insuffisante, & démontre par des considérations majeures combien il est juste & politique de mettre le gouvernement à même de fournir à cette sorte de dépense.

Représentans du peuple, ici les combinaisons s'étendent dans une latitude dont il seroit difficile & même imprudent de fixer les bornes. Une rupture prête à éclater peut être prévenue par l'envoi d'un agent extraordinaire. L'indécision d'un cabinet entraîné dans des fluctuations préjudiciables à la République peut être fixée par l'intervention d'un agent chargé d'instructions nouvelles. Un traité d'alliance ou de commerce peut être plus heureusement négocié par un agent chargé de pouvoirs & d'instructons de plus fraîche date. Le piége tendu à nos alliés par un cabinet ennemi peut être mis plus facilement à nud par l'arrivée imprévue d'un agent. Mille autres causes enfin qui tiennent aux fils les plus déliés de la mystérieuse diplomatie de l'étranger, peuvent d'un moment à l'autre exiger l'envoi de ces agens extraordinaires, dont la dépense nous a paru être renfermée dans des bornes très-modérées.

Mais ce qui doit couvrir d'une gloire immortelle le

peuple français & ſon gouvernement, c'eſt de voir que, lorſqu'il porte à 345 millions l'entretien de ſes forces de terre & de mer, celui-ci ne demande pour dépenſes ſecrètes qu'une modique ſomme de 200,000 fr : toute ſa politique ſe trouve écrite dans ce calcul ſimple de finance. Il prouve par là qu'il veut ſe battre avec ſes ennemis, mais qu'il ne veut ni corrompre ni agiter ; qu'il ne connoît d'autre politique que le déploiement de ſes forces coloſſales & irréſiſtibles, & non ces aſtucieuſes & baſſes reſſources qui conſiſtent à troubler & à rendre l'état de paix preſque auſſi dangereux que l'état de guerre.

Tandis que le parlement de Londres accorde à ſon ſouverain, *j'ai penſé dire à ſon maître*, plus de deux millions ſterlings de dépenſes ſecrètes pour ſolder des milliers d'aſſaſſins & d'incendiaires chez ſes ennemis, des empoiſonneurs & des corrupteurs chez ſes alliés, il doit être auſſi raſſurant pour les nôtres qu'honorable pour la République, de voir qu'elle dédaigne, comme indigne de ſon courage & de ſa loyauté, des armes qui ne ſont faites que pour des cabinets lâchement perturbateurs ; & que, lorſqu'elle offre à ſes alliés amitié & franchiſe, elle ne préſente à ſes ennemis que ſa liberté & les reſſources de ſon courage.

Citoyens repréſentans, une penſée a été continuellement préſente à notre eſprit dans le cours de ce travail : il eſt dans l'eſſence du gouvernement repréſentatif de ſurveiller avec une inquiétude rigoureuſe l'emploi des deniers publics. C'eſt là un des grands avantages de cette heureuſe forme de gouvernement ; & c'eſt celui qui frappe le plus univerſellement la grande maſſe des citoyens, qui s'intéreſſe ſur-tout à ce que le fruit de ſes ſueurs & de ſes peines reçoive une application utile aux beſoins les plus généraux.

Il y a une ſorte de convention entre le peuple & ſes repréſentans ; celui ci leur dit : Je paierai avec exactitude tout ce que vous croirez néceſſaire au ſervice public ; & les repréſentans lui diſent : « Nous ſurveillerons l'emploi » de tout ce que vous paierez, & nous ne ſouffrirons ja-

» mais que la plus légère partie soit détournée de la pros-
» périté publique, à laquelle vos contributions doivent s'ap-
» pliquer ». De cette convention il résulte, d'un côté, la promesse d'une stricte économie, d'une recherche sévère & même minutieuse; & de l'autre, l'exactitude des rentrées & le sacrifice de tout ce qui a été jugé nécessaire. Or le principe du gouvernement représentatif seroit dénaturé & corrompu, si, infidèles à nos sermens, indifférens à nos devoirs les plus sacrés, nous fermions un seul instant l'œil d'une vigilance patriotique sur la dépense de ces deniers qui coûtent tant de soucis & de labeurs à nos commettans; si, lorsque nous faisons des lois pour les rentrées, nous ne prenions pas des mesures pour réduire les dépenses.

Représentans du peuple, plus nous surveillerons, & mieux on paiera. Le meilleur code pénal pour le paiement des impositions est tout entier dans la surveillance & l'économie.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du premier messidor, relatif aux dépenses de l'exercice de l'an 7;

Considérant qu'il importe de régler par une loi les dépenses affectées au ministère des relations extérieures, & de déterminer le crédit à accorder au ministre pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Les dépenses du ministère des relations extérieures pour l'an 7 sont fixées à 4 millions comme il suit:

1°. L'article XVI de la loi du 10 vendémiaire fixe le

traitement du ministre des relations extérieures à 37,000 myriagrammes & demi de froment : il s'élevera, pour l'an 7, d'après les mêmes bases, à . . . . . 100,500 fr.

2°. Entretien du mobilier & des voitures destinées à son usage, & réparations des bâtimens qu'il occupe . . . . . 30,000

3°. Salaire de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeur, lingère & homme de peine, pour le service de la maison du ministre . . . . . 7,000

Traitement des agens politiques . . . . 1,508,500

*Idem*, des agens consulaires . . . . . 806,275

Frais de voyages. . . . . 137,000

Commissaires pour la démarcation des limites, & ingénieurs géographes . . . . 59,200

Frais de service des agens politiques & consulaires en Europe & en Amérique, Levant, Barbarie. . . . . 161,958

Dépenses des bureaux du ministre . . . 224,200

Frais des couriers & service de la correspondance journalière. . . . . 70,600

Missions fortuites. . . . . 280,000

Présens, secours & indemnités . . . . 176,000

Dépenses secrètes. . . . . 200,000

Dépenses accidentelles. . . . . 60,000

Total . . . . . 3,828,233 fr.

Pour indemnités ou entretien des objets & meubles de premier établissement. . . . 171,767

Total . . . . . 4,000,000 fr.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.